

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1869.

Modifications à la législation sur les droits d'enregistrement (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ELHOUNGNE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre, vers la fin de la précédente session, un projet de loi ayant pour but de modifier les dispositions qui régissent aujourd'hui les droits d'enregistrement et de transcription des échanges et des donations entre-vifs d'immeubles, ainsi que les droits d'enregistrement des donations entre-vifs en ligne directe de biens mobiliers. La section centrale, qui a fait de ce projet l'examen attentif que commandait l'importance de la législation fiscale qu'il s'agit de remanier, m'a chargé de vous rendre compte des résultats de son travail.

Pour en faciliter l'intelligence, il ne sera pas inutile de rappeler d'abord quelles sont les modifications que le projet de loi introduit dans le système en vigueur.

Ces modifications portent à la fois sur l'assiette de l'impôt, sur sa liquidation et sur sa quotité.

ASSIETTE DE L'IMPÔT. — La base du droit proportionnel, dans l'état actuel de la législation, est la *valeur vénale* pour toutes les transmissions d'immeubles soit à titre onéreux, soit par décès; tandis que, pour les échanges et les donations entre-vifs d'immeubles, cette base est la valeur déterminée par le revenu ou le produit des biens, qu'on peut appeler la *valeur locative*. Le

(1) Projet de loi, n° 140 (session de 1867-1868).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, DELCOUR, MACHERMAN, MULLER, THONISSEN et BROUSTIN.

projet efface cette distinction. Il assimile, sous ce rapport, les échanges d'immeubles et les donations entre-vifs d'immeubles aux ventes. Il donne à l'impôt, pour toutes les mutations immobilières, une seule et même assiette : la valeur vénale.

LIQUIDATION DU DROIT. — La liquidation du droit se modifie avec son assiette. L'expertise est un moyen nécessaire pour déterminer ou pour contrôler la valeur vénale, qui représente le prix moyennant lequel un immeuble est vendu ou devrait se vendre. Le projet sanctionne donc, pour les échanges et les donations entre-vifs d'immeubles, le droit d'expertise dont l'administration est armée pour toutes les transmissions d'immeubles à titre onéreux et par décès. Mais le projet y apporte un tempérament considérable pour les donations immobilières en ligne directe. Il étend, en effet, à ces transmissions entre-vifs, le multiplicateur officiel que l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 a établi pour la perception du droit de mutation sur les immeubles recueillis en ligne directe par succession.

QUOTITÉ DU DROIT. — La quotité du droit subit par le projet plusieurs réductions notables :

1° Pour les *échanges d'immeubles*, le droit d'enregistrement est réduit à 60 centimes par cent francs et le droit de transcription à 30 centimes par cent francs sur le moindre lot : les droits restant maintenus au taux fixé pour les ventes sur le retour ou la plus value ⁽¹⁾;

2° Pour les *donations de meubles entre-vifs en ligne directe*, le droit d'enregistrement est abaissé à 30 centimes par cent francs quand elles se font par contrat de mariage aux futurs, et à 60 centimes par cent francs quand les donations ont lieu hors contrat de mariage ⁽²⁾;

3° Pour les *donations d'immeubles entre-vifs en ligne directe*, le droit d'enregistrement est uniformément réduit à fr. 1 30 c^s par cent francs et elles sont affranchies du droit de transcription ⁽³⁾.

La justification du projet de loi, au point de vue du dégrèvement qu'il accorde d'une part aux échanges d'immeubles, d'autre part aux donations entre-vifs en ligne directe, est facile ; tandis que la base de la valeur vénale qu'il étend aux transmissions d'immeubles, qui se font par ces deux genres de contrats, et les règles de liquidation qui en sont le corollaire, constituent une amélioration réelle de la législation existante.

(1) Législation actuelle :

Échanges d'immeubles, enregistrement, fr. 2 60 c^s par cent francs sur vingt fois le revenu ; transcription, fr. 0.62 1/2 par cent francs sur vingt fois le revenu, total fr. 3.22 1/2.

(2) et (3) Voir le tableau page 3.

TABLEAU DES DROITS SUR LES DONATIONS ENTRE-VIFS, D'APRÈS LA LÉGISLATION ACTUELLE ET LE PROJET.				DROIT d'enregistrement par 100 francs.	DROIT de transcription.	TOTAL des droits actuels.	DROITS d'enregistrement d'après le projet.	DROITS de transcription d'après le projet.
DONATIONS.	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1°; 27 vent. an IX, art. 10 et 5 juillet 1860, art. 5.	0.80	"	0.80	0,50
			autres	Id.	1.60	"	1.60	0,60
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1° et 5 juillet 1860, art. 5.	1.60	"	1.60	1,50
			autres	Id.	5.20	"	5.20	
	immobilières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1.60	1.25	2.65	Maintenu.
			autres	Id.	5.20	1.25	4.45	Maintenu.
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°; et 5 juillet 1860, art. 5.	5.20	1.25	4.45	Maintenu.
			autres	Id.	0.50	1.25	7.75	Maintenu.

(3)

[N° 165.]

Il y a longtemps, en effet, qu'on réclame dans l'intérêt de l'agriculture et surtout de la petite propriété, une modération des droits de mutation qui favorise les échanges d'immeubles. L'échange peut être, dans une certaine mesure, le correctif du morcellement infini du sol, qui résulte du principe démocratique de l'égalité, introduit par la législation moderne, dans le partage des successions. A l'aide de l'échange, qui favorise la réunion de parcelles divisées, la propriété foncière peut se reconstituer dans les proportions les plus avantageuses à la culture. Les économistes, les agronomes, les sociétés et les commissions d'agriculture se sont constamment prononcés en ce sens. Abaisser le taux des droits d'enregistrement et de transcription des échanges d'immeubles est évidemment le meilleur moyen d'atteindre le but, c'est-à-dire, de faciliter et de multiplier ce genre d'opérations si utiles à l'agriculture et à la propriété.

Les donations entre-vifs en ligne directe ne mériteraient ni moins de sollicitude ni moins de faveur. D'une part, il est désirable pour la paix des familles que les donations mobilières soient constatées par des actes irrécusables, qui préviennent les dissimulations et les contestations dans l'avenir entre les héritiers directs; d'autre part, il importe à la conservation des droits de la femme qui se marie que les dons mobiliers qu'elle reçoit de ses parents soient toujours constatés. L'élévation des droits, l'expérience l'a prouvé, n'a été que trop souvent un obstacle à la réalisation, par des actes en due forme, des donations mobilières faites par des parents à leurs enfants soit en avancement d'hoirie, soit à titre de dot. Le projet consacre donc une mesure éminemment utile en réduisant le droit d'enregistrement sur les donations mobilières entre-vifs en ligne directe. Une autre raison ne permettait pas de maintenir les droits d'enregistrement et de transcription qui frappent aujourd'hui les donations entre-vifs en ligne directe de biens immeubles : c'est qu'on ne peut équitablement soumettre la transmission d'immeubles en ligne directe entre-vifs à un impôt beaucoup plus élevé que les transmissions qui s'opèrent en ligne directe par décès. Le projet de loi égalise l'impôt pour les deux hypothèses, et sous ce rapport encore, il améliore la législation existante.

Le changement que le projet apporte à l'assiette du droit, par la substitution de la valeur vénale à la valeur locative en matière d'échange et de donations entre-vifs d'immeubles, fait disparaître de cette législation une véritable anomalie.

Le droit d'enregistrement est assis sur les valeurs, comme, au temps de la féodalité, l'étaient les droits de mutation. Mais alors ces droits avaient deux sources et deux natures différentes : le droit de vente consistait en une partie du prix de vente dévolue au seigneur, le droit de relief en une ou plusieurs années de revenu. On liquidait dès lors le droit à payer pour les ventes *sur le prix* stipulé, c'est-à-dire, sur la valeur vénale; et celui des autres mutations *sur le revenu*, c'est-à-dire, sur la valeur locative (1). La loi du 22 frimaire an VII a suivi cette tradition : elle a adopté la double base; et c'est une

(1) CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD. *Introduit. du tome V.*

des erreurs qu'on reproche à cette belle œuvre législative. En effet, la distinction n'avait plus de raison d'être. Il n'était ni rationnel ni juste d'imposer les transmissions d'immeubles à titre onéreux d'après la valeur vénale, et d'imposer les transmissions soit par décès, soit par donations entre-vifs, soit par contrat d'échange, sur le pied de la valeur déterminée par le revenu ou le produit des biens. Il est vrai que les transmissions d'immeubles par décès ont cessé d'être imposées d'après cette distinction, et que la valeur vénale forme la base des droits de successions et du droit de mutation par décès. Il en résulte qu'il n'y a plus que les échanges d'immeubles et les donations entre-vifs d'immeubles qui restent taxés sur la base de la valeur locative. Mais le maintien des deux bases pour une même taxe n'en est devenu que plus illogique.

En matière d'échanges, il se produisait encore cette complication étrange, — indépendamment de beaucoup de controverses et de complications qui ont exercé la subtilité des juriconsultes, — que si l'échange présente une plus value ou stipule une soulte, on procède à la fois d'après les deux bases. à savoir : de la valeur locative à concurrence de l'échange, et de la valeur vénale à concurrence de la plus value ou soulte. Le projet ramène donc l'unité, l'égalité et la logique dans le système de notre législation fiscale.

Mais, ainsi qu'on l'a dit déjà, la valeur vénale exige l'expertise comme moyen de contrôle dans l'intérêt du Trésor et pour la loyale perception de l'impôt : l'expertise, telle qu'elle est réglée pour les immeubles transmis à titre onéreux, devait dès lors être étendue aux immeubles transmis par échanges et par donations entre-vifs. En ligne directe, il convenait d'éviter des froissements aux contribuables et de prévenir le plus possible les contestations avec le fisc. La loi de 1854 l'a fait en établissant un multiplicateur officiel, qui sert à déterminer, d'après le cadastre, la valeur imposable pour la perception du droit de mutation par décès. Le projet, en adoptant le même mode d'évaluation pour la perception du droit d'enregistrement sur les immeubles transmis par donations entre-vifs en ligne directe, a sagement ménagé les mêmes sentiments de famille et les mêmes droits de la parenté directe.

L'exposé des motifs, cependant, fait remarquer avec raison que la substitution de la valeur vénale à la valeur locative, avec le corollaire de l'expertise (qu'on n'admettait pas et qu'en tout cas on ne pratiquait pas pour cette dernière base), entraîne une perception plus rigoureuse des droits proportionnels. Il en résulte que les réductions que le projet décrète sont moins considérables en réalité qu'en apparence. Il en résulte aussi que, pour toutes les donations immobilières autres qu'en ligne directe, l'impôt se trouve aggravé de fait, quoiqu'il reste nominalement le même. Mais les réductions du projet, en ce qui concerne les échanges d'immeubles et les donations entre-vifs en ligne directe, n'en sont pas moins assez considérables pour être bienfaisantes et efficaces ; et quant aux donations entre-vifs par des collatéraux ou des étrangers, on pourrait d'autant moins critiquer la légère augmentation d'impôt qu'elles subiront, que le produit contribuera à compenser ; pour le Trésor public, la diminution de recettes, que la faveur accordée aux échanges et aux donations en ligne directe doit entraîner.

Soumis à l'examen des sections, le projet de loi n'y a pas soulevé d'objections. La 2^{me} et la 4^{me} section se sont abstenues de le voter parce qu'elles ont jugé que le temps leur manquait pour un examen suffisant. En revanche, les autres sections ont donné au projet une adhésion sans réserve.

La 1^{re} section et plusieurs membres de la section centrale ont, dans la discussion générale, agité diverses questions qui portent moins sur les dispositions du projet que sur d'autres points de la législation de l'enregistrement.

La section centrale, après avoir décidé la communication de ces questions à M. le Ministre des Finances, a reçu en réponse un travail qui se trouve annexé au présent rapport. Elle a pensé, au surplus, que sa tâche était nécessairement limitée aux échanges d'immeubles et aux donations entre-vifs, qui seuls sont l'objet des dispositions du projet de loi.

Ces dispositions mêmes n'ont pas été critiquées au sein de la section centrale. L'utilité de favoriser par un dégrèvement des droits proportionnels les échanges d'immeubles et toutes donations en ligne directe, a été reconnue unanimement. La substitution, comme base des droits, de la valeur vénale à la valeur locative, a donné lieu à plusieurs objections. Un membre a fait remarquer que la détermination de la valeur vénale présente lorsqu'il s'agit d'échanges ou de donations entre-vifs d'immeubles, des difficultés et des incertitudes qui n'existent pas pour les ventes. En effet, a-t-il dit, dans la vente l'accord des parties a porté sur le prix, qui est dès lors un point de départ pour la fixation de la valeur vénale; au contraire, dans un échange de même que dans la donation entre-vifs, il n'y a pas de prix, ni par conséquent d'estimation de la valeur vénale, qui émane des accords et du fait des parties contractantes. D'où cet honorable membre concluait que, pour prévenir les contestations des contribuables avec la régie, on aurait dû appliquer aussi aux échanges d'immeubles et à toutes les donations entre-vifs, le multiplicateur officiel réservé maintenant aux transmissions en ligne directe.

La section centrale ne pouvait se rallier à ces observations. Le système proposé aurait fait renaître l'inconvénient de la double base de perception que le projet doit faire disparaître. Ensuite, les mêmes raisons auraient milité pour l'application du multiplicateur officiel à toutes les transmissions d'immeubles par décès entre collatéraux ou étrangers, pour lesquelles il n'y a pas non plus de valeur vénale fixée par les accords ou le fait des contribuables. Mais dès qu'on sort de l'exception consacrée en faveur de la parenté en ligne directe, on ne peut ainsi étendre la détermination de la valeur imposable à l'aide du cadastre, sans avoir à s'éclairer et à se prononcer sur la généralisation de ce mode d'évaluation et sur son admission pour toutes les transmissions d'immeubles de quelque nature qu'elles soient. Or, c'est ce que la section centrale n'a nullement tenté de faire, et il suffit, pour justifier cette réserve, de se rappeler que les droits d'enregistrement se perçoivent annuellement sur une valeur immobilière de plus d'un demi milliard ⁽¹⁾, les droits de transcription et d'hypothèque sur plus de trois cent dix mil-

(1) En 1864, le total est de 527,352,280 francs.

(Rapport de M. Moreau sur le règlement de l'exercice de 1864. *Doe. parl.*, 1869, n° 62.)

lions ⁽¹⁾, et les droits de succession et de mutation par décès sur plus de trois cent sept millions ⁽²⁾. Certes, on ne peut improviser aucune innovation, quand il s'agit de l'assiette même d'un impôt aussi important. La section centrale, d'ailleurs, a adopté avec d'autant moins d'hésitation l'expertise, comme moyen de contrôle de la valeur vénale en règle générale, que l'exposé des motifs affirme l'obligation de l'emploi réservé que l'administration doit en faire, et que le multiplicateur officiel admis pour les transmissions en ligne directe donne aux familles une garantie efficace contre les exagérations ou les vexations des agents du fisc.

La section centrale, après avoir adopté successivement tous les articles du projet de loi, a ensuite voté sur l'ensemble qui a été admis à l'unanimité.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

D'ELHOUNGNE.

Le Président,

A. MOREAU.

(1) En 1864, 310,148,740 francs. (Même rapport.)

(2) En 1864, 507,521,731 francs. (Même rapport.)

ANNEXE.

A M. Moreau, Vice-Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 16 novembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note contenant mes réponses aux questions que vous m'avez soumises, par lettre du 15 mai 1868, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant le droit d'enregistrement des donations entre-vifs et des contrats d'échange.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

QUESTIONS.

1° Au lieu d'évaluer, dans tous les cas, l'usufruit transmis par donation, à la moitié de la valeur entière, ne serait-il pas plus équitable de l'estimer en tenant compte de l'âge de l'usufruitier? On suit ce mode de procéder lorsqu'il s'agit de pensions viagères.

RÉPONSES.

Pour asseoir un impôt sur les transmissions d'usufruit, il faut, sans doute, s'appliquer à proportionner l'impôt, autant que possible, à la valeur réelle de l'usufruit. Or, cette valeur dépend essentiellement des chances de durée de la vie de l'usufruitier. C'est assez dire que pour tout le monde, contractants, experts et agents de l'administration, la supputation des probabilités de vie pour chaque usufruitier est aussi délicate qu'hérissée de difficultés. Aussi, en traitant des transmissions mobilières et immobilières entre-vifs et par décès, qui s'opère sans réalisation de valeur vénale, les lois sur le droit d'enregistrement et sur l'impôt qui atteint respectivement trois catégories de transmissions par décès, ont-elles uniformément adopté pour la valeur imposable de l'usufruit la moitié de la valeur sur laquelle est liquidé le droit pour la pleine propriété.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Ce système général ne reste-t-il pas trop au-dessous des exigences de la raison et de l'équité; n'existe-t-il pas un mode d'évaluation qui satisfasse, autant que possible, à ces exigences?

Cette question sort du cadre du projet de loi, mais le Gouvernement est loin d'en méconnaître le caractère sérieux et important.

Embrassant la loi du 22 frimaire an VII et celles des 17 décembre 1817 et 27 décembre 1851, elle y a des ramifications qui comportent une maturité de soins et d'études toute particulière.

D'abord, entre la rente viagère et un usufruit il y a cette différence essentielle, que l'usufruit constitue un démembrement de la propriété : on peut avoir à dégager à la fois le revenu et la valeur vénale du bien grevé d'usufruit, tandis que la rente viagère implique une somme déterminée dont le paiement périodique est imposé pendant la vie du rentier.

Cependant, une fois que l'œuvre d'une estimation a établi le revenu ou la valeur vénale de la chose grevée d'usufruit, le chiffre obtenu peut être soumis à l'application d'une échelle de longévité qui, pour concilier dans une mesure satisfaisante l'intérêt du Trésor et celui des redevables, devrait se rattacher aux tables de mortalité qui jouissent aujourd'hui du meilleur crédit. — Mais comment trouver le revenu dont l'usufruitier est appelé à s'enrichir pendant la durée de son droit? Le revenu des immeubles varie suivant qu'il s'agit de parcelles bâties ou non bâties. Que dire surtout des choses mobilières, si variées par leurs caractères principaux et accessoires et par le taux du produit annuel?

En songeant aux difficultés pratiques, et surtout aux inconvénients journaliers d'un contrôle indispensable, on ne tarde pas à pressentir tous les avantages d'un système qui consisterait à prendre une fraction de la valeur de la pleine propriété comme expression aléatoire du revenu pour toute espèce de biens. Avec cette fraction on formerait le capital imposable d'après l'échelle de longévité qui serait adoptée. Nous disons pour toute espèce de biens; et en effet on sait que relativement aux impôts assis sur des valeurs nettes, déduction faite de la totalité ou d'une partie des dettes de succession, la législation ne fait aucune distinction entre les diverses catégories de biens qui concourent à la formation du solde imposable. Les dettes à supporter par l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit doivent

QUESTIONS.

2° La diminution du droit d'enregistrement sur les quittances serait-elle préjudiciable aux intérêts du Trésor? N'est-il pas à présumer que semblable mesure serait cause qu'on ferait enregistrer un plus grand nombre d'actes de quittance?

3° N'est-il pas à craindre qu'en assujettissant les donations autres que celles qui sont faites en ligne directe, à des droits d'enregistrement plus élevés que ne le sont les mêmes droits sur les actes de transmission de biens à titre onéreux, on n'engage les particuliers à faire des donations entre-vifs déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux? Ce qui, comme on le sait, peut donner lieu à de graves inconvénients.

D'ailleurs, ne convient-il pas que la législation fiscale soit plus favorable à la transmission des biens par donation entre-vifs que par testament? Ce dernier mode d'aliéner présente moins de garantie et donne souvent lieu à des procès.

RÉPONSES.

faire l'objet d'une déduction à son profit comme au profit de celui qui recueille la propriété, et cette nécessité domine les études à faire pour arriver à la réforme dont il s'agit.

Le Gouvernement fera poursuivre ces études, et si elles aboutissent à des résultats justes et pratiques, il s'empressera d'en proposer la consécration à la Législature. En attendant, il convient de maintenir la disposition qui a donné lieu à la question de la section centrale, et qui est en harmonie avec le système des lois en vigueur.

Une expérience concluante a été faite en France sur le droit d'enregistrement de quittance, et en même temps sur le droit d'obligation de somme.

Ces deux droits respectivement de fr. 0.50 p. % et de fr. 1.00 p. %, comme en Belgique, furent réduits de moitié par une loi du 7 août 1850, et ils ont été reportés aux taux primitifs par une loi du 5 mai 1855. Pour faire ressortir l'influence de la réduction sur le produit des droits, il convient de choisir des périodes triennales qui ne comprennent point les années 1848, 1849 et 1850. Voici trois périodes qui semblent fournir la meilleure réponse à la question de la section centrale :

Produit moyen de :	Droit de quittance.	Droit d'obligation.
1845 à 1847	4,577,124	7,299,625
1851 à 1855	2,541,429	3,374,425
1856 à 1858	4,971,068	6,240,596

La différence entre le droit de fr. 5.50 p. % et celui de fr. 6.50 p. % (1.50 p. %) ne parait pas assez élevée pour déterminer les parties à souscrire des actes renfermant les caractères extérieurs du contrat de vente, à l'effet de masquer les donations immobilières entre-vifs dans la ligne collatérale ou entre personnes non parentes. Une telle crainte ne semble pas avoir préoccupé non plus les auteurs de la loi du 22 frimaire an VII, s'il est vrai que dans leur pensée le capital formé de vingt fois le revenu fût alors généralement la représentation de la valeur vénale. Or, la proposition du Gouvernement, en ce qui concerne ce point, tend seulement à rétablir l'équilibre qui, dans l'application de la loi de l'an VII, est rompu entre les bases respectives du droit de vente et du droit des donations dont il s'agit, et de faire disparaître en

QUESTIONS.

4° La législation doit, en général, favoriser les partages d'ascendants entre-vifs dans l'intérêt de la concorde dans les familles; pour atteindre ce but, ne serait-il pas utile de diminuer les droits d'enregistrement de ces partages d'objets mobiliers et de les fixer également à 30 centimes par 100 francs.

RÉPONSES.

même temps les anomalies que présente sous ce rapport la comparaison des propriétés bâties avec les propriétés non bâties.

Quant au 2° alinéa de la question, il y a lieu de remarquer que le droit de succession, assis sur la *valeur vénale*, déduction faite des dettes, est de 13 p. % :

1° Entre personnes non parentes ;

2° Entre parents collatéraux autres que ceux dont s'occupent les 3° et 4° alinéas de l'article 17 de la loi du 17 décembre 1817 ;

3° Pour tout ce qui est acquis entre collatéraux quelconques, *en vertu de testament*, au delà de la part qui serait recueillie *ab intestat*. D'un autre côté, pour tout ce qui est recueilli en vertu de la loi entre parents collatéraux, le droit de succession est au moins de fr. 6.30 p. %, droit égal au droit d'enregistrement sur les donations entre vifs en ligne collatérale. A la vérité, ce qui est recueilli entre époux en propriété lorsqu'il n'y a pas d'enfant, n'est sujet qu'à un droit de succession de 5.20 p. %; mais les donations entre-vifs entre époux sont rares et révocables en tant qu'elles ont lieu pendant le mariage, tandis que faites par contrat de mariage elles jouissent d'une réduction du droit à concurrence de moitié.

L'Exposé des motifs prouve que le Gouvernement a voulu se pénétrer de l'intérêt qui s'attache aux partages d'ascendants entre-vifs. Dans sa pensée, une diminution d'environ 30 p. %, qui réduit la quotité du droit pour les biens meubles à 60 centimes par 100 francs, est de nature à ne laisser subsister aucun obstacle sérieux pour les donations dont il s'agit. Le Gouvernement a tenu compte aussi de ce que les rentes et créances hypothécaires transmises par décès dans la ligne directe subissent un droit de mutation de 1 50 p. %, à raison de la valeur non absorbée par des dettes hypothécaires. Or, il est rare qu'un passif hypothécaire grève une succession qui comprend un actif de même nature. Si des créances hypothécaires transmises à titre de donation entre-vifs en ligne directe n'étaient frappées que d'un droit de 30 centimes par 100 francs, on pourrait craindre que le droit de mutation par décès ne fût éludé par des donations entre-vifs, contre les effets desquelles les donateurs se prémuniraient par des réserves

QUESTIONS.

—

RÉPONSES.

—

d'usufruit au moins, et peut-être par des contre-lettres.

En France le droit de 0,25 p. % établi en 1824 a été élevé à 1 p. % en 1850.
